



**Arrêté Municipal voirie**  
n°2025-047  
occupation domaine publique  
échafaudage & grue

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route,  
Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'entreprise Maurin, pour le compte de M Doazan, de mettre en place un échafaudage et une grue au droit du 14 rue de la Barge, à Pélussin.  
Vu la demande de travaux au service urbanisme n°DP04216825S0023.

Considérant le gabarie de la grue et la surface nécessaire au sol pour son installation, rapporté à la configuration de la rue.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Du 27 mars au 27 avril 2025**, pour un chantier de réfection de toiture, l'entreprise Maurin est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage sur façade et l'installation d'une grue sur la voie publique, au droit du 14 rue de la Barge à Pélussin.

- Toute emprise au sol est interdite sans autorisation préalable du service technique municipal.
- Tous les déchets et / ou résidus du chantier doivent être évacués par l'entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 2 –** La rue de la Barge est fermée au droit du chantier à la circulation de tout véhicule et des piétons.

- La rue de la Barge, entre son intersection avec la rue de la Quiétude et le chantier (14 rue de la Barge), sera identifiée comme sans issue au niveau de cette intersection. Elle passe à double sens afin de préserver l'accès au gymnase municipal et de ne pas enclaver les riverains.
- La rue de la Barge, entre la rue des Hortensias et le chantier, règlementé comme réservée aux riverains, est autorisée à tout usager hors poids lourd et largeur supérieur à 2 mètres. Afin de préserver l'accès à l'espace de vie social et au stationnement le long du gymnase.

**Article 3 –** Déviation et réorientation des véhicules.

- L'accès au collège Gaston Baty est préservé pour les véhicules qui devront emprunter la rue de la Quiétude pour quitter la rue de la Barge.
- L'accès au gymnase municipal est préservé pour les piétons via la rue de la Barge ainsi que les places de stationnement de proximité notamment PMR. L'accès véhicule sera réorienté par la rue du stade et rue du Pompailler jusqu'au parc de stationnement de l'espace sportif municipal. De la les piétons rejoindront le gymnase en suivant la rue du stade jusqu'au collège GB pour emprunter le chemin piéton qui redescend vers l'entrée du gymnase municipal.
- L'accès à l'espace de vie social est privilégié par le parc de stationnement de l'espace sportif municipal, accessible depuis la rue du stade puis rue du Pompailler.

**Article 4 – le 27 mars 2025**, le stationnement sur l'ensemble de la rue de la Barge est interdit pour permettre l'accès du transporteur de la grue.

Article 5 – En tant que pétitionnaire, l'entreprise Maurin doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier pour les usagers du domaine public, et visible de tout temps.
- La signalisation routière d'information pour les usagers.

Article 6 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 8 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 9 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- \*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \*à la police rurale de Pélussin,
- \*aux services techniques municipaux,
- \*à l'entreprise Maurin,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 18 mars 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

